

CHARTRE AMAFI DE CONFORMITÉ AU DROIT DE LA CONCURRENCE

L'AMAFI et ses adhérents sont très attachés au respect du droit de la concurrence qui a vocation à protéger le libre jeu de la concurrence et à assurer un fonctionnement efficace des marchés au bénéfice de l'ensemble de ses acteurs.

Les organisations professionnelles ne bénéficient d'aucune dérogation au droit de la concurrence à raison de leur statut, de leur action, ou de leur proximité avec les pouvoirs publics. L'Autorité de la concurrence considère en effet qu'une association professionnelle sort de ses missions de représentation et de défense des droits et intérêts de ses adhérents lorsqu'elle se livre à des pratiques anticoncurrentielles. La défense de la profession par toute association créée à cette fin ne l'autorise nullement à s'engager, ni à engager ses adhérents dans des actions collectives visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence ou susceptibles d'avoir de tels effets.

Consciente des exigences particulières que cela impose, comme des conséquences qui résulteraient, pour ses organes dirigeants et ses adhérents, d'éventuels manquements en la matière, l'AMAFI a adopté la présente Charte afin de guider ses propres collaborateurs, dans l'accomplissement de leurs missions au service de l'Association ainsi que les collaborateurs de ses adhérents, lorsqu'ils participent aux travaux de l'Association. Pour cette raison, il est impératif que les adhérents eux-mêmes sensibilisent leurs collaborateurs concernés à la nécessité d'une application effective des principes énoncés dans la présente Charte.

En 2021, l'Autorité de la Concurrence a publié [une étude relative aux organismes professionnels](#)¹ dont le vademecum, constitué d'exemples de choses à faire et ne pas faire, est incorporé en annexe de la présente Charte.

¹ <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/publications/les-organismes-professionnels>.

I. OBJET ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'AMAFI

L'AMAFI est une Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents et ses statuts.

Son principal objet statutaire (Statuts AMAFI, art. 2) est d'assurer « la représentation et la défense des droits ainsi que des intérêts moraux et matériels, tant collectifs qu'individuels, des Adhérents, notamment auprès des pouvoirs publics français et des institutions européennes et internationales, sur toutes les questions relatives :

- à la reconnaissance de l'utilité sociale et économique des activités de marché financier, particulièrement en France ;
- aux activités de services d'investissement, et plus généralement aux activités auxiliaires qui y sont liées ;
- au statut d'entreprise d'investissement ».

Les travaux de l'Association sont essentiellement menés par le biais de Commissions, Comités, Groupes de travail et Clubs réunissant un certain nombre de représentants de ses adhérents et agissant sous l'autorité de son Conseil. Ces travaux s'articulent principalement autour de deux axes :

- (a) Apporter une contribution collective, en faisant valoir auprès des autorités françaises, européennes ou internationales concernées, les attentes et préoccupations de ses adhérents, lors de l'élaboration des principes internationaux ou de la réglementation formant, au niveau national et européen, le cadre juridique dans lequel s'insère leur activité ;
- (b) Fournir à ses adhérents, sur la base d'une analyse des textes en vigueur, une assistance collective sur la compréhension et les conditions de mise en œuvre de ce cadre juridique.

La seule participation aux activités d'une association professionnelle, telle que l'AMAFI, ne saurait en elle-même être constitutive d'une infraction au droit de la concurrence. Les discussions menées au sein de l'Association, n'ont en aucune façon, pour objet direct ou indirect de restreindre le libre jeu de la concurrence entre ses adhérents.

II. PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES ET SANCTIONS

Pratiques anticoncurrentielles

Les types de manquements au droit de la concurrence sanctionnés par le droit français sont énumérés dans la loi (Code de commerce, art. L. 420-1 à L. 420-2-2 et L. 420-5). Ces manquements peuvent être caractérisés en raison d'ententes sur les prix, diffusion de consignes, appels à boycott, réponses concertées à un appel d'offres, refus de demandes d'adhésion, échanges d'informations commercialement sensibles ou coordination des standards, notamment environnementaux, qui auraient pour effet par exemple de pénaliser ou exclure certains acteurs du marché. En outre, un manquement au droit de la concurrence peut être commis à l'occasion d'une action de lobbying et même à l'occasion de l'application de pratiques à l'invitation des pouvoirs publics.

Sont ainsi totalement prohibés :

- Les échanges d'informations individualisées récentes (généralement de moins d'un an) ou futures, de nature non-publiques, relatives :
 - Aux prix de vente ou d'achat de biens/services et aux composantes de ces prix (ex. : marges, commissions, remises, etc.) ;
 - À la stratégie commerciale (ex. : conditions de vente, coûts, clients, investissements, plans marketings, opportunités business, projets de développement individuel ou en coopération interbancaire, promotions à venir, intentions de réduction ou développement d'activités, etc.) ;
 - Au positionnement concurrentiel sur le marché (ex. : parts de marché, chiffres d'affaires, volumes et valeurs de ventes, quantités, capacités, indicateurs de production, etc.) ;
- La diffusion d'instructions, de consignes ou de recommandations incitant les adhérents à adopter une ligne commerciale commune, qu'elle soit tarifaire (par exemple sous la forme d'un barème de prix) ou non.

Sont autorisés :

- Les échanges d'informations générales et non stratégiques ;
- Les échanges d'informations publiques ;
- L'élaboration et la diffusion de statistiques agrégées et non individualisables sur les prix passés (informations historiques en général de plus d'un an) ;
- Les échanges d'informations commercialement sensibles dès lors que celles-ci sont destinées à être agrégées et anonymisées et qu'il n'existe donc pas de risque d'individualisation indirecte des données².

En matière de partage et d'échange d'informations, il est rappelé que les risques existent même si :

- L'information est divulguée de manière unilatérale, c'est-à-dire sans échange d'information réciproque ;
- L'information n'est partagée ou échangée qu'une seule fois ;
- L'information partagée ou échangée n'aboutit pas à un accord restrictif de concurrence.
- Les échanges d'informations intervenant sur des marchés dits « oligopolistiques » sur lesquels le nombre d'acteurs majeurs est restreint font l'objet d'une attention particulière de l'Autorité de la concurrence.

En cas de doute sur l'appréciation d'une situation, il convient de prendre conseil auprès de la Direction juridique de l'Association et/ou de l'adhérent concerné, voire d'un avocat.

² Pour éviter le risque d'individualisation indirecte, il convient de prendre des mesures, telles : (i) la collecte et le retraitement de ces informations par des personnes indépendantes des établissements contributeurs ; (ii) ces personnes signent au préalable un engagement de confidentialité ; (iii) l'anonymat des données doit être assuré, les établissements ne devant être ni mentionnés, ni identifiables (par exemple grâce à l'utilisation d'échantillons d'établissements contributeurs de taille suffisamment importante) ; (iv) les données ne doivent être transmises à l'ensemble des établissements adhérents qu'une fois agrégées et anonymisées.

Cas particulier de l'auto-régulation et de la négociation d'accords

Dans le cadre de ses missions, l'AMAFI peut participer à l'autorégulation de la profession et à la négociation d'accords, qui impliquent parfois la participation des pouvoirs publics, des organisations d'autres secteurs économiques et/ou des organisations représentatives des consommateurs. Cette concertation avec les pouvoirs publics peut aboutir à la conclusion d'accords ou d'« engagements » de la part de la profession financière, représentée notamment par l'AMAFI.

Un accord ou un engagement de ce type, négocié pour le compte des adhérents, peut avoir par lui-même une force contraignante sur le plan de la représentation de la profession et une portée sur le plan juridique.

La seule présence des pouvoirs publics ne permet pas, à elle seule, de faire échapper l'accord ou ses signataires à l'application des règles du droit de la concurrence ou de minorer la gravité des pratiques. En outre, le fait que des pratiques anticoncurrentielles aient été approuvées ou encouragées par les pouvoirs publics n'est pas suffisant pour dégager les entreprises mises en cause de leur responsabilité. Une intervention publique ne peut constituer une cause d'exonération que si le cadre juridique qu'elle fixe est contraignant pour les entreprises concernées.

En conséquence, il convient de respecter les différentes prescriptions énoncées ci-dessus, y compris lorsque les réunions organisées par l'AMAFI et/ou les échanges d'informations en son sein se tiennent à la demande et/ou en présence des pouvoirs publics.

De même, lorsqu'il s'agit d'établir des clauses types ou des contrats types, en aucun cas, le détail des politiques de prix ou des pratiques commerciales ayant vocation à figurer dans les contrats en question n'est discuté dans le cadre des travaux conduits à cet effet et ces éléments sont toujours renvoyés à une annexe qui reste non remplie, dans le document type élaboré par l'Association et publié, pour être à la disposition de tous ses adhérents.

Sanctions encourues

Les manquements aux règles de droit de la concurrence peuvent avoir de graves conséquences pour les entreprises et les associations professionnelles :

- Sanction pécuniaire jusqu'à 10% de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque entreprise adhérente de l'association professionnelle³ ;
- Sanctions pénales : peines d'amende et d'emprisonnement pour les personnes physiques prenant part aux pratiques ;
- Risque de recours en dommages et intérêts de la part de tiers victimes d'un comportement anticoncurrentiel ;

³ Conformément à l'article [L. 464-2 du Code de commerce](#) tel que modifié par l'ordonnance n° 2021-649 transposant la Directive n° 2019/1 (dite ECN+), si le contrevenant est une association professionnelle.

- Risque en termes d'image et de réputation compte tenu des mesures de publicité auxquelles les autorités recourent de manière quasi systématique.

La loi dispose également que « les sanctions pécuniaires sont appréciées au regard de la gravité et de la durée de l'infraction, de la situation de l'association d'entreprises (...) et de l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre (...) ».

Si l'association n'est pas solvable, l'Autorité de la concurrence peut enjoindre à celle-ci de lancer à ses adhérents un appel à contribution pour couvrir le montant de la sanction pécuniaire.

Enfin, il est à noter que l'Autorité de la concurrence peut sanctionner tant les associations professionnelles ayant enfreint les règles du droit de la concurrence, que les entreprises qui en sont adhérentes. L'Autorité de la concurrence examine en effet le rôle spécifique de ces différentes entités dans la mise en œuvre des pratiques illicites.

III. RÈGLES DE CONDUITE DE L'AMAFI

Principes généraux

Les adhérents doivent toujours veiller à conserver leur autonomie décisionnelle relative à leur stratégie commerciale individuelle. **En cas de doute sur l'application du droit de la concurrence à une situation donnée, doivent être saisis la Direction juridique de l'AMAFI et/ou celle de l'adhérent concerné, voire un avocat.**

Il convient de veiller à ce que les réunions des Commissions, Comités, Groupes de travail et Clubs, les événements que l'AMAFI organise et les décisions, consignes et recommandations qu'elle prend, demeurent conformes aux règles du droit de la concurrence, et notamment qu'elles ne puissent avoir pour objet ou pour effet de conduire à une harmonisation du comportement commercial de ses adhérents, en particulier par l'échange ou le partage d'informations commercialement sensibles entre les représentants des adhérents.

L'attention est en particulier attirée sur le fait que les informations commercialement sensibles dépassent les seules discussions relatives aux conditions tarifaires et peuvent inclure, notamment, les accords relatifs à la communication avec la clientèle, au moment d'application d'un texte législatif ou réglementaire ou encore la coordination du respect de normes environnementales.

En tout état de cause, l'AMAFI transmet la présente Charte à l'ensemble de ses adhérents lors de l'adhésion et à chaque modification ou renouvellement de celle-ci. En outre, la Charte est adressée chaque année aux membres des Commissions, des Comités, des Groupes de travail et des Clubs actifs de l'AMAFI.

Participation aux réunions des Commissions, Comités, Groupes de travail et Clubs de l'AMAFI

Les réunions organisées dans le cadre des missions de l'Association ne peuvent être le lieu d'échanges d'informations contraires au droit de la concurrence. Tant leur organisation que leur contenu obéissent à des règles qui permettent d'assurer le respect des principes qui précèdent.

Procédure à respecter pour l'organisation des réunions de l'AMAFI

- Une convocation contenant l'ordre du jour ou l'objet de la réunion est envoyée préalablement à la tenue de la réunion ;
- L'ordre du jour effectif de la réunion est conforme aux termes de la convocation ;
- Chaque représentant des établissements adhérents présent lors des réunions signe une liste de présence qui est conservée 5 ans. Lorsque les réunions sont tenues sans présence physique, l'AMAFI établit la liste de présence, également conservée 5 ans ;
- Un compte-rendu, un relevé de conclusions ou la mise à jour d'un document de travail est conservé 5 ans⁴
- En cas de réunion sur des sujets sensibles, le service juridique doit être consulté et si nécessaire, la présence d'un juriste ou d'un avocat sera requise.
- Tant les collaborateurs de l'AMAFI que les représentants des adhérents au sein de ses diverses instances doivent, dans le cadre des travaux menés au sein de l'AMAFI, systématiquement se poser les questions suivantes :
 - La discussion, limiterait-elle la liberté décisionnelle individuelle de chaque adhérent relative à sa politique commerciale ?
 - Quel est l'impact de la question traitée sur la politique commerciale des adhérents ? En particulier, existe-t-il un risque d'harmonisation de leurs politiques commerciales ?
 - La question traitée pourrait-elle susciter des échanges d'informations commercialement sensibles entre adhérents ?

Le président de séance, s'il en a été désigné un, ou, à défaut, les collaborateurs de l'AMAFI en charge de l'organisation et de l'animation des réunions veillent à ce que les questions susceptibles de contrevenir au droit de la concurrence, comme détaillées ci-dessus, ne soient pas évoquées. Si la discussion, au cours d'une réunion, dérive sur un sujet pouvant apparaître contraire aux prescriptions du droit de la concurrence, ils doivent interrompre la discussion, voire, si nécessaire, la réunion, en rappelant l'obligation qui s'impose à tous de respecter le droit de la concurrence et l'interdiction de ce fait d'aborder, dans le cadre des travaux de l'Association, des questions pouvant être sensibles à cet égard. Dans ce cas, dans l'intérêt de l'AMAFI et de ses adhérents, le compte rendu de cette réunion indiquera que la discussion a été interrompue.



⁴ Le délai de 5 ans indiqué dans ce point et le précédent est porté à 10 ans lorsque l'ANC entreprend des actes tendant à la recherche, la constatation ou la sanction de faits anticoncurrentiels.

ORGANISMES PROFESSIONNELS

6 FICHES POUR ÉVITER LE RISQUE CONCURRENCE

DOs &
DON'Ts

Autorité
de la concurrence



DOs & DON'Ts

1



CONDITIONS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

À FAIRE

- ✓ Établir un programme de conformité et mettre en place des actions de sensibilisation des membres et du personnel aux règles de concurrence.
- ✓ Établir un ordre du jour préalable à chacune des réunions et le diffuser aux membres suffisamment en amont.

À NE PAS FAIRE

- ✗ Adopter des règles qui limitent les pratiques commerciales, notamment publicitaires et promotionnelles, des membres.
- ✗ Interdire aux membres d'utiliser des conditions contractuelles différentes des standards élaborés par l'organisme.
- ✗ Encourager les membres à ne pas contracter avec un opérateur.

DOs & DON'Ts

2



PRIX

À FAIRE

- ✓ Ne pas évoquer les politiques individuelles de fixation des prix lors des réunions de l'organisme.
- ✓ Ne pas discuter des prix entre les membres de l'organisme.

À NE PAS FAIRE

- ✗ Émettre des recommandations tarifaires, d'objectif de production ou relatives la politique commerciale des membres.
- ✗ Publier des messages suggérant que des prix inférieurs vont de pair avec une qualité inférieure.



À FAIRE

- ✓ Consigner les échanges ayant lieu pendant les réunions⁽¹⁾.
- ✓ En cas de divulgation d'informations commercialement sensibles par un membre lors d'une réunion : intervenir pour que la communication cesse, demander à ce que les participants quittent la réunion et signaler ce comportement aux autorités de concurrence.

⁽¹⁾ Voir par exemple les engagements pris par la Fédération Française des Distributeurs des Métaux dans le cadre de la décision n° 08-D-32 aux termes desquels cette dernière a mis en place un système d'enregistrement sonore des réunions, afin que les procès-verbaux puissent être faits de la manière la plus exacte possible.

À NE PAS FAIRE

- ✗ Faciliter ou permettre l'échange de statistiques individualisées de données, contemporaines ou même passées, portant sur les prix, les parts de marché ou toute autre information importante sur le plan stratégique.
- ✗ Faciliter ou permettre des échanges portant sur le résultat de l'activité commerciale sur le mois en cours ou le mois passé.
- ✗ Faciliter ou permettre des échanges sous forme de tours de table portant sur des informations commercialement sensibles (surtout si cela ne s'inscrit pas dans l'ordre du jour de la réunion).



À FAIRE

- ✓ Prévoir des critères d'adhésion à l'organisme professionnel facilement accessibles, reposant sur des conditions objectives et vérifiables, et justifiées par rapport à la nature de la profession exercée.
- ✓ Préciser les formalités de dépôt d'une demande d'adhésion à l'organisme professionnel, encadrer les délais de réponse et permettre au candidat d'être entendu en cas de difficulté sur son adhésion.
- ✓ Communiquer ses conditions d'adhésion à toute entreprise qui en fait la demande.

À NE PAS FAIRE

- ✗ Mettre en place des règles d'admission peu claires, non pertinentes, arbitraires ou fondées sur le simple parrainage.
- ✗ Refuser l'admission d'un membre sans justifier cette décision.

DOs & DON'Ts

5



NORMALISATION / CERTIFICATION

À FAIRE

- ✓ Veiller à ce que les exigences de tout système de certification mis en place soient équitables, raisonnables et qu'elles soient accessibles à toutes les entreprises qui y répondent.

À NE PAS FAIRE

- ✗ Utiliser le processus de normalisation pour barrer la route à des concurrents innovants ou élever des barrières techniques.



**CONSEILS JURIDIQUES /
RAPPORTS AVEC
LES POUVOIRS PUBLICS**

À FAIRE

- ✓ Se montrer particulièrement vigilants lors de la diffusion de conseils juridiques en lien avec les prix ou susceptibles de dissuader les membres de recourir à une catégorie de produits, de services ou de professionnels.

À NE PAS FAIRE

- ✗ Lors de contact avec les pouvoirs publics : empêcher ses membres d'émettre une position différente, émettre des propos dénigrants ou présenter des informations trompeuses.





**RETROUVEZ L'ÉTUDE COMPLÈTE
SUR NOTRE SITE**

→ autoritedelaconcurrence.fr

